

Le Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

Qu'est-ce que le FCTVA ?

C'est une dotation à l'investissement qui a pour but de compenser, de manière FORFAITAIRE, la TVA acquittée par les bénéficiaires :

- **au taux de 15,482 % pour les dépenses antérieures à 2014 ;**
- **au taux de 15,761 % pour les dépenses mandatées en 2014**
- **au taux de 16,404 % pour les dépenses mandatées en 2015**

Quelles sont les conditions d'éligibilité

Ces conditions sont cumulatives : (articles L.1615-1 à L.1615-13 du code général des collectivités territoriales)

- La dépense doit être réalisée par un bénéficiaire du FCTVA
- La dépense doit être une dépense réelle d'investissement
- La dépense doit avoir été grevée de TVA sans aucune récupération par la voie fiscale
- La dépense doit être réalisée dans l'exercice des compétences de la collectivité
- Le bien sur lequel porte la dépense doit intégrer le patrimoine de la collectivité
- Le bien ne doit pas être cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du FCTVA

Quelles dépenses éligibles ?



Des dépenses réelles d'investissement (circulaire INTB0200059C du 26 février 2002 sur les règles d'imputation des dépenses du SPL)

- **Principe : dépenses inscrites aux comptes 21 et 23** (sauf 237 et 238) du compte administratif
- **Exceptions :** frais d'études, documents d'urbanisme (cpte 202), acquisition de logiciels (cpte 205), certaines subventions d'équipement (cpte 204)...
- **Des dépenses non répétitives**
- **Des dépenses d'acquisition** (entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité)
- **Des dépenses d'amélioration ou de grosses réparations** (avec effet d'augmenter notablement la valeur ou la durée de vie du bien sur lequel elles portent)



Quelles activités éligibles ?

Activités hors champ de la TVA

Les collectivités locales sont assujetties ou non à la TVA selon la nature des activités qu'elles exercent.

- **Activités qui relèvent d'une prérogative de puissance publique:** police, sécurité et santé publique, état civil, ...

- **Activités d'intérêt général déterminées par la loi :** abattoirs, assainissement, collecte et traitement des ordures ménagères financés par la TEOM, fourniture de d'eau (- 3000 hab), marchés d'intérêt national

- **Activités présumées non concurrentielles :**

- services administratifs
- social : maisons de retraite
- domaine de l'enfance : crèches, centres de loisirs ou de vacances
- équipements sportifs : piscine, patinoire
- culture : bibliothèque, musées, expositions, enseignement musical ou artistique, monuments historiques



Quelles activités non éligibles ?

Activités assujetties la TVA

La récupération de la TVA s'effectue par la voie fiscale directement ou par transfert du droit à déduction.

- **Les activités soumises de plein droit (article 256 B du CGI) :**
transport de biens et de personnes, fourniture d'eau dans les communes de 3000 habitants et plus, télécommunications, activités portuaires et aéroportuaires, parcs de stationnement hors voirie publique

- **Activités concurrentielles** 

- **Les activités imposables sur option (art. 260 A du CGI) :**
fourniture d'eau dans les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, assainissement, abattoirs publics, enlèvement et traitement des ordures ménagères financés par la REOM, marchés d'intérêt national, vente de terrains à bâtir à des particuliers.

Intérêt de la TVA : une récupération plus rapide et totale de la TVA réellement payée sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement



Quelles exceptions aux conditions d'éligibilité ?

La dépense doit être réalisée dans le cadre des compétences du bénéficiaire

Exceptions :

- Les travaux réalisés sur les centres d'incendie et de secours
- Les établissements d'enseignement supérieur
- Les édifices culturels



Quelles exceptions aux conditions d'éligibilité ?

Le bien doit être intégré dans le patrimoine du bénéficiaire qui réalise les travaux

Exceptions :

Le bien concerne le patrimoine d'un tiers

- Travaux sur les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Travaux de lutte contre les risques naturels
- Travaux réalisés sur des biens d'une section de communes
- Travaux réalisés sur le domaine public fluvial de l'Etat dans le cadre d'une expérimentation
- Travaux de voirie si une convention préalable a été signée.
- Travaux sur des biens mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence : EPCI, SDIS



Cas particulier des biens confiés à des tiers non bénéficiaires

Art L 1615-7 du CGCT :

Trois cas d'éligibilité :

- Les biens confiés à un tiers chargé de gérer un service public que la collectivité lui a délégué, ou de fournir une prestation de service
- Les biens confiés à un tiers en vue de l'exercice par celui-ci d'une mission d'intérêt général

Activités répondant à un besoin de la population et faisant face à une absence ou une carence de l'initiative privée

Exemples : crèches, maisons de retraite, musées, centre d'aide aux personnes démunies, service de proximité en milieu rural

- Les biens confiés gratuitement à l'Etat

Exemples : mises à disposition pour les besoins de la police, gendarmerie, justice, les constructions universitaires

Quelles sont les dépenses exclues du FCTVA ?

- Les dépenses réalisées sur des biens utilisés pour des activités assujetties à la TVA
- Les dépenses non grevées ou exonérées de TVA
- Les travaux réalisés pour le compte de tiers
- Les dépenses relatives à des biens concédés ou affermés pouvant faire l'objet du transfert du droit à déduction

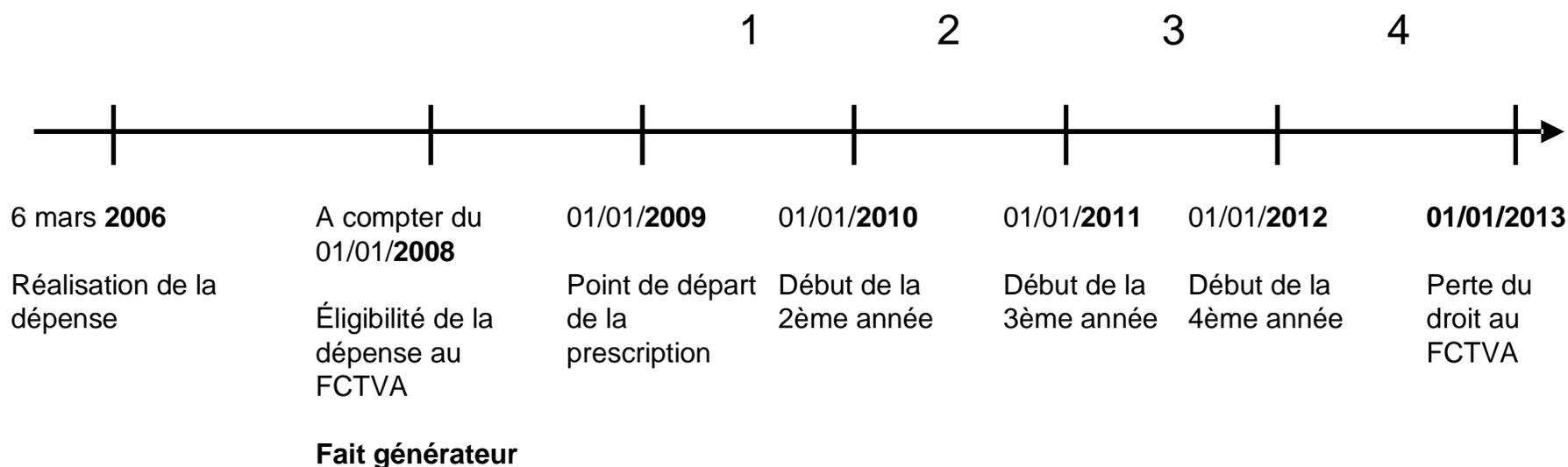
Quand le FCTVA est-il versé ?

- 2 ans après la réalisation de la dépense : Droit commun
- 1 an après la réalisation de la dépense :
 - Collectivités ayant respecté les engagements du plan de relance
 - Métropoles se substituant à des CU bénéficiant du régime anticipé
- L'année de réalisation de la dépense :
 - CC, CA, métropoles se substituant à des CA
 - Communes nouvelles
 - Dépenses visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle

Quand le droit au FCTVA est-il perdu ?

La prescription quadriennale

Les créances sur l'Etat et les collectivités sont prescrites dans un délai de 4 ans



Quand le droit au FCTVA est-il perdu ?

La prescription quadriennale

Le cas particulier des communautés de communes et d'agglomération

